

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-001258-231

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

ANTONIO CAPOBIANCO, personnellement et *ès qualités* d'héritier et de liquidateur de la succession de feu **FILOMENA GRECO** [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

-C.-

RÉSIDENCE ANGELICA INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social au 3435, boulevard Gouin Est, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H1H 1B1

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE
(Art. 583 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 27 mars 2026, l'honorable Donald Bisson, J.C.S., a autorisé une *Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant* attribué au Demandeur Antonio Capobianco, personnellement et *ès qualités* d'héritier et de liquidateur de la succession de feu Filomena Greco, le statut de représentant aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du Groupe de personnes physiques ci-après décrit :

« Toute personne ayant résidé à la Résidence Angelica à tout moment à partir du 9 avril 2020 au 26 juin 2020, ainsi que leur conjoint, leur(s) aidant(s) naturel(s), leurs enfants et leurs petits-enfants, de même que les héritiers et ayants droit des résidents décédés. »

ci-après désignés : « Le Groupe »

A. LES PARTIES

2. Le Demandeur, monsieur Antonio Capobianco, est le fils de feu Filomena Greco, née le 29 novembre 1925 et décédée le 26 avril 2020 à l'âge de 95 ans à la Résidence Angelica, tel qu'il appert du Certificat de décès de madame Filomena produite comme **pièce P-1 (sous scellé)** ;
3. Le Demandeur est héritier et liquidateur de la succession de madame Filomena Greco, tel qu'il appert du testament produit comme **pièce P-2 (sous scellé)** ;
4. La Défenderesse Résidence Angelica Inc., est une compagnie dûment incorporée au Québec en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, tel qu'il appert de l'extrait du *Registre des entreprises du Québec* en date du 2 octobre 2020 produit comme **pièce P-3** ;
5. La Défenderesse exploite une résidence comprenant un Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) privé conventionné comptant un total de 379 chambres et une Résidence privée pour aîné (RPA) comptant 45 chambres, ces installations étant toutes deux situées à la principale place d'affaires de la Défenderesse au 3435, boulevard Gouin Est, à Montréal, tel qu'il appert de la fiche du ministère de la Santé et des Services sociaux (« MSSS ») en date du 25 mai 2023 produite comme **pièce P-4** ;
6. Pour fins de précision, le groupe pour lequel le Demandeur exerce la présente action collective englobe tant les résidents du CHSLD privé conventionné que ceux de la RPA exploitée par la Défenderesse ;

LES DROITS DU DEMANDEUR ET LES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES DE LA DÉFENDERESSE

7. En vertu de l'article 83 de la Loi sur les services de santé et services sociaux (« LSSSS »), le CHSLD Résidence Angelica a la mission « d'offrir de façon temporaire ou permanente un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage » ;
8. En vertu de l'article 346.0.1 de la LSSSS, une RPA est « tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services

- compris dans au moins deux des catégories de services suivantes, définies par règlement : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide-domestique, services de sécurité ou services de loisirs. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payé suivant un autre mode » ;
9. Les établissements, en vertu de l'article 100 de la LSSSS, ont la mission « d'assurer la prestation de services de santé ou de services sociaux de qualité, qui soient continus, accessibles, sécuritaires et respectueux des droits des personnes et de leurs besoins spirituels et qui visent à réduire ou à solutionner les problèmes de santé et de bien-être et à satisfaire les besoins des groupes de la population. À cette fin, ils doivent gérer avec efficacité et efficience leurs ressources humaines, matérielles, informationnelles, technologiques et financières [...] » ;
 10. Les résidents de la Résidence Angelica ont, en vertu de l'article 5 de la LSSSS, le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire ;
 11. Selon l'article 8 de la LSSSS, les résidents de la Résidence Angelica ou leurs représentants légaux ont le droit d'être informés de leur état de santé et de bien-être, de manière à connaître, dans la mesure du possible, les différentes options qui s'offrent à eux ainsi que les risques et les conséquences généralement associés à chacune des options avant de consentir à des soins les concernant. Ils ont aussi le droit de participer à toute décision qui affecte leur état de santé et de bien-être, et ce, en vertu de l'article 10 de la LSSSS ;
 12. Les résidents de la Résidence Angelica ont également, en vertu de l'article 7 de la LSSSS et de l'article 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, le droit de recevoir les soins que requiert leur état lorsque leur intégrité ou leur vie est en danger, et les établissements et leurs professionnels ont l'obligation corrélative de leur fournir de tels soins ;
 13. Les résidents de la Résidence Angelica ont également le droit, en vertu des articles 1 et 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de leur personne et à la sauvegarde de leur dignité ;
 14. Les résidents de la Résidence Angelica ont également le droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice de leurs droits et libertés en vertu de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
 15. Les résidents de la Résidence Angelica ont aussi droit à la protection et à la

sécurité que doivent leur apporter leur famille ou les personnes qui en tiennent lieu selon l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;

16. Malgré ce qui précède, les résidents de la Résidence Angelica ont été, à partir du 9 avril 2020 et jusqu'au 26 juin 2020, traités de façon fautive, négligente et non sécuritaire par la Défenderesse et par les préposés de la Défenderesse dans le cadre de sa réponse à la pandémie de COVID-19, tel qu'il sera plus amplement démontré à l'instance ;

B. LES FAITS

a) Évolution de la pandémie COVID-19

17. Le 30 décembre 2019, les autorités municipales de la ville de Wuhan, en Chine, révèlent l'existence d'une pneumonie d'origine inconnue ;
18. Le 2 janvier 2020, le virus est isolé en laboratoire et reçoit la désignation 2019-nCov ;
19. Le 6 janvier 2020, le virus fait l'objet d'un premier article détaillé dans le New York Times, lequel mentionne qu'il s'agit probablement d'un virus d'origine animale causant des risques pour les humains ;
20. Le 10 janvier 2020, le séquençage ADN du virus est partagé publiquement par une équipe de chercheurs chinois ;
21. Le 20 janvier 2020, la Commission nationale de la santé de la Chine confirme que le nouveau coronavirus est transmissible d'humain à humain ;
22. Du 20 janvier au 25 janvier 2020, un homme infecté au nouveau coronavirus voyage à bord du bateau de croisière *Diamond Princess* au large de la Chine ;
23. Le 4 février 2020, suite à l'annonce de 10 cas positifs au nouveau coronavirus parmi les 2666 passagers et 1045 membres d'équipage du bateau, les passagers sont confinés à leur cabine pour 14 jours ;
24. Au terme du confinement, 712 passagers contractent le nouveau coronavirus et 14 en décèdent ;
25. L'éclosion de COVID-19 à bord du *Diamond Princess* amène une prise de conscience mondiale quant au haut niveau de contagion et à la virulence de ce nouveau virus ;

26. Le 22 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la santé indique pour la première fois que les données préliminaires laissent penser que les personnes âgées avec comorbidités sont les plus vulnérables au nouveau coronavirus ;
27. Le 23 janvier 2020, la ville de Wuhan est placée en quarantaine ;
28. Le 26 janvier 2020, le premier cas présumé de nouveau coronavirus est identifié au Canada ;
29. Le 30 janvier 2020, l'OMS déclare que le nouveau coronavirus constitue une urgence sanitaire de portée mondiale ;
30. Le 4 février 2020, le Conseil national de santé de la Chine indique que 80 % des décès enregistrés en Chine sont des personnes âgées de 60 ans ou plus, laissant croire que les personnes âgées sont particulièrement vulnérables au COVID-19 ;
31. Le 5 février 2020, le directeur général de l'OMS, le docteur Tedros Adhanom Ghebreyesus, déclare lors d'une conférence de presse que la communauté internationale dispose d'une fenêtre d'opportunité pour agir rapidement et éviter une pandémie du nouveau coronavirus ;
32. Le 11 février 2020, l'Organisation mondiale de la santé donne à la maladie coronavirus le nom de COVID-19 ;
33. Le 19 février 2020, un premier résident du Life Care Center, une résidence pour personnes âgées située à Kirkland, dans l'état de Washington, aux États-Unis, teste positif à la COVID-19 ;
34. Le 21 février 2020, le docteur Ghebreyesus souligne en point de presse que la fenêtre d'opportunité mentionnée au paragraphe 31 en est à se refermer ;
35. Le 28 février 2020, un premier cas suspecté de COVID-19 est annoncé au Québec ;
36. En date du 9 mars 2020, un total de 129 personnes au Life Care Center sont infectées à la COVID-19, soit 81 résidents et 48 employés ;
37. L'éclosion du Life Care Center représente la première éclosion majeure dans une résidence pour personnes âgées en Amérique du Nord ;
38. Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare que la propagation du COVID-19 représente une pandémie ;

b) Gestion de la pandémie de COVID-19 au Québec

39. Le 9 mars 2020, le gouvernement du Québec ouvre trois cliniques de dépistage de COVID-19 ;
40. Le 12 mars 2020, le premier ministre du Québec, monsieur François Legault, tient un premier point de presse quotidien dans le cadre de la crise de la COVID-19. À cette occasion, il indique : « Je demande évidemment aux Québécois de porter une attention spéciale aux personnes vulnérables, en particulier nos aînés. Que nos aînés habitent dans leur maison ou dans toutes sortes de centres d'hébergement, si vous revenez de l'étranger ou si vous avez des symptômes comparables aux symptômes de la grippe, n'allez pas visiter les aînés. C'est important, ce sont les personnes qui sont les plus à risque » ;
41. Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec adopte un premier décret d'urgence sanitaire en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, celui-ci ayant subséquemment fait l'objet d'un renouvellement à cent quinze (115) reprises ;
42. Le 14 mars 2020, le gouvernement du Québec annonce une interdiction de toutes les visites en CHSLD, ces lieux ayant été identifiés comme particulièrement vulnérables aux éclosions de COVID-19 ;
43. Le 16 mars 2020, le MSSS fait parvenir des directives aux CHSLD de « [r]etirer immédiatement du milieu du travail une personne qui présente des symptômes de toux ou de fièvre [et] [r]éintégrer ces personnes au travail après 14 jours (après la fin des symptômes) ou en présence d'une confirmation d'une autorité compétente qu'il ne s'agit pas de la COVID-19, et ce, afin que la personne puisse assumer ses fonctions en toute sécurité pour les usagers et le personnel », tel qu'il appert de la directive en date du 16 mars 2020 produite comme **pièce P-5** et de la directive mise à jour en date du 21 mars 2020 produite comme **pièce P-6** ;
44. Le 20 mars 2020, le MSSS publie une note d'information intitulée « Stratégie d'approvisionnement » établissant les priorités d'approvisionnement en équipement de protection individuelle (« EPI ») dans le réseau de la santé, plaçant les CHSLD au niveau 3 sur 4 dans l'ordre de priorités, tel qu'il appert de la note d'information produite comme **pièce P-7** ;
45. Le 25 mars 2020, la directive mentionnée au paragraphe 43 est mise à jour et précise que les CHSLD en éclosion doivent prévoir une « zone chaude » où sont localisés les cas confirmés ou suspectés et une « zone froide » où sont localisées

les personnes asymptomatiques, ces deux zones faisant l'objet de mesures de séparation physique, tel qu'il appert de la directive mise à jour en date du 25 mars 2020 produite comme **pièce P-8** ;

46. Le 3 avril 2020, l'Institut national de santé publique du Québec (« **INSPQ** ») publie un document intitulé *Port du masque de procédure en milieux de soins lors d'une transmission communautaire soutenue*, produit au soutien des présentes comme **pièce P-9**. L'INSPQ précise les mesures de protection à mettre en place dans les régions où une transmission communautaire soutenue est documentée, incluant « Que tous les travailleurs de la santé (hôpitaux, cliniques médicales, CHSLD, soins à domicile) qui fournissent des soins de santé et qui sont à moins de deux mètres d'un patient portent un masque de procédure » ;
47. Le 11 avril 2020, la directive mentionnée au paragraphe 45 est mise à jour, cette mise à jour étant produite au soutien des présentes comme **pièce P-10**, celle-ci inclut les consignes suivantes :
 - a. Port du masque de procédure pour tous les travailleurs de la santé qui se trouvent à moins de 2 mètres d'un résident ou d'un collègue de travail. [...] Protection gouttelettes-contact requise en présence de résidents suspectés, en investigation ou atteint de la COVID-19 ;
 - b. Assurer le soutien des équipes en prévention et contrôle des infections dans chacun des CHSLD qui a un ou des cas suspectés, en investigation ou confirmés ;
 - c. Réaliser une vigie de l'état de santé des employés avant chaque quart de travail (par exemple, par l'instauration d'une grille de surveillance des symptômes) ;
 - d. Prendre les moyens nécessaires afin de s'assurer que les mesures de prévention et de contrôle des infections sont respectées en tout temps par toutes les personnes présentes dans le milieu de vie ;
 - e. Dispensation, dans les meilleurs délais, de la formation à l'ensemble du personnel concerné sur les mesures de la prévention des infections, notamment sur l'hygiène des mains [et] sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle ;
 - f. Limiter le nombre de personnes différentes qui interviennent auprès d'un même résident ;

- g. La création d'une zone chaude [...] par le biais d'un regroupement (cohorte) de résidents atteints de la COVID-19 dans un endroit dédié dans le CHSLD ;
- h. Exceptionnellement, la zone chaude pourrait être la chambre du résident suspecté, en investigation ou confirmé pour la COVID-19 avec port des équipements de protection (blouse, gants, masque de procédure et protection oculaire). La zone froide serait alors les chambres des autres résidents qui n'ont pas la COVID-19 avec port du masque de procédure si à moins de 2 mètres ;
- i. Effectuer un test de dépistage de la COVID-19 pour les résidents et le personnel d'un CHSLD selon les directives ministérielles. Se référer au mécanisme et à la priorisation opérationnelle en vigueur. De plus, l'amorce des tests doit être discutée préalablement avec les directeurs de santé publique

c) Écllosion à la Résidence Angelica

- 48. Le 31 mars 2020, la Résidence Angelica transmet un communiqué aux familles des résidents mentionnant notamment qu'elle établit des zones à l'extérieur des unités afin d'isoler les cas probables de COVID-19 ainsi que ceux qui circulent régulièrement à l'extérieur afin de minimiser les risques, tel qu'il appert de ladite directive produite comme **pièce P-11** ;
- 49. Le 9 avril 2020, la Résidence Angelica publie un communiqué indiquant qu'il y a 4 résidents positifs à la COVID-19 au sein de la résidence. La Résidence mentionne que les résidents touchés sont stables et qu'ils sont transférés en zone chaude. La Résidence confirme être en confinement, soit que toutes les unités sont fermées et que les résidents doivent demeurer dans leur chambre, tel qu'il appert dudit communiqué produit comme **pièce P-12** ;
- 50. Malgré la survenance d'une écllosion, la Résidence Angelica omet fautivement et négligemment de mettre en place une équipe de prévention et de contrôle des infections en présence de cas soupçonnés, sous enquête ou confirmés, en contravention aux directives du MSSS produites comme **pièce P-10** ;
- 51. Selon un rapport d'intervention de la CNESST, « de la formation sur les mesures de protection contre la COVID-19 a été fournie sous forme de capsule de 15 minutes au cours du mois de mars 2020 et sous forme de « renforcement » par la

- suite par la personne responsable du contrôle des infections. L'employeur a formé des « auditeurs », mais les personnes choisies n'ont pas souhaité jouer ce rôle. C'est pourtant une mesure de contrôle cruciale qu'il faudra mettre sur pied. Nous convenons que de la formation devra être fournie avant une éventuelle 2^{ème} vague », tel qu'il appert du rapport d'intervention de la CNESST produit comme **pièce P-13** ;
52. Le 16 avril 2020, la Résidence Angelica publie un communiqué indiquant qu'il y a 32 résidents positifs à la COVID-19, que les résidents positifs à la COVID-19 sont situés dans une zone chaude sur l'unité 3A, de même que sur les 5^e, le 9^e, et 11^e et à l'unité Arc-En-Ciel, tel qu'il appert dudit communiqué produit comme **pièce P-14** ;
 53. Le 17 avril 2020, la Résidence Angelica publie un communiqué indiquant qu'il y a 57 résidents positifs à la COVID-19 et que les unités touchées par la COVID-19 sont les unités 2B, le 3A, le 5e, le 9e, le 11e et l'Unité Arc-en-ciel, tel qu'il appert dudit communiqué produit comme **pièce P-15** ;
 54. Le 19 avril 2020, la Défenderesse procède fautivement et négligemment au transfert de résidents positifs à la COVID-19 de la zone chaude unité Arc-En-Ciel et de résidents présentant des cas soupçonnés de COVID-19 de la zone tiède vers les étages situés en zone froide de façon chaotique, sans matériel de protection adéquat et sans organisation ni planification quant aux risques de contaminations liés aux déplacements des résidents infectés au sein de Résidence, en contravention aux directives du MSSS produites comme **pièce P-10** ;
 55. Le transfert mentionné au paragraphe précédent se produit sans équipe de prévention et de contrôle des infections et sans analyse des risques pour les résidents, en contravention aux directives du MSSS produites comme **pièce P-10** ;
 56. Une employée de la Résidence Angelica rapporte à monsieur Regis Lachance, inspecteur de la CNESST, le ou vers le 15 mai 2020, que « [l]a décision qui a réellement fait « exploser » le nombre de cas positifs, c'est lorsque les résidents infectés ont été montés sur les étages dans une grande confusion. Parfois des résidents testés positifs avec des résidents négatifs, parfois des hommes avec des femmes », tel qu'il appert de la **pièce P-13** ;
 57. Suite à la décision fautive et négligente de la Défenderesse et de ses préposés de déplacer des résidents positifs à la COVID-19 ou présentant des cas suspectés de COVID-19 dans des zones froides avec des résidents négatifs à la COVID-19, le nombre de cas de résidents positifs à la COVID-19 augmente de façon dramatique au sein de la Résidence Angelica ;

58. Le 20 avril 2020, des employés apprennent par hasard qu'ils doivent porter le masque N-95 pour travailler auprès des étages COVID-19 et plusieurs employés reçoivent des masques qui ne respectent pas la grandeur recommandée par le « *fit test* » car un seul modèle de masque est remis au personnel, tel qu'il appert de l'état de la situation à la Résidence Angelica réalisé par l'APTS, produite comme **pièce P-16** ;
59. Ce même jour, des employés ayant été en contact direct avec une collègue testée positive reçoivent des recommandations provenant de la santé publique de s'isoler pendant 7 à 14 jours. Malgré ceci, une ou un représentant de la Résidence Angelica indique aux employés que ceux-ci peuvent se présenter au travail le lendemain car le risque de contamination est faible, tel qu'il appert de la **pièce P-16** ;
60. Le 21 avril 2020, la Résidence Angelica émet un communiqué indiquant qu'il y a 85 résidents positifs à la COVID-19, que tous les résidents des unités touchées ont été dépistés et que les unités 2A et 3B ne sont pas touchées, tel qu'il appert dudit communiqué produit comme **pièce P-17** ;
61. Dans ce même communiqué du 21 avril 2020, la Résidence Angelica indique avoir procédé à la fermeture de l'unité Arc-En-Ciel regroupant alors les résidents positifs à la COVID-19 sur les zones chaudes des diverses unités, tel qu'il appert dudit communiqué produit comme **pièce P-17** ;
62. Ce même jour, une employée préposée aux bénéficiaires est forcée d'entrer au travail par une ou un représentant de la Résidence Angelica, et ce malgré le fait qu'elle est en attente d'un résultat à un test de dépistage à la COVID-19. Cette employée quitte dans la journée même lorsqu'elle apprend qu'elle est positive à la COVID-19, tel qu'il appert de la **pièce P-16** ;
63. Le 24 avril 2020, la Résidence Angelica émet un communiqué indiquant que 98 résidents présentent un résultat positif à la COVID-19, tel qu'il appert dudit communiqué produit comme **pièce P-18** ;
64. Le 24 avril 2020, un article de presse de TVA Nouvelles sur la Résidence Angelica indique que « *[I]es malades atteints de la COVID-19 y étaient isolés des résidents non contaminés, mais ça ne serait plus le cas à la Résidence Angelica [...] Dans trois chambres, les aînés infectés sont alités auprès de ceux qui ne sont pas atteints [...]* », tel qu'il appert dudit article de presse produit comme **pièce P-19** ;

65. Le 27 avril 2020, un article de presse du journal Métro indique que « [...] [p]eu après le début de la crise sanitaire, la résidence Angelica, située sur le boulevard Gouin Est, a mis en place une zone de confinement dans le centre de jour. On y hébergeait les nouveaux patients admis à l'établissement qui devaient se mettre en quarantaine pendant 14 jours. Pendant plusieurs jours, la direction des soins infirmiers de ce CHSLD de Montréal-Nord aurait émis comme consigne aux employés qui travaillaient avec ces patients à risque d'être contaminés de ne pas se protéger, sauf s'ils étaient en contact direct avec eux. Ces mêmes employés auraient ensuite été appelés à travailler sur les autres unités de l'établissement cette même semaine-là [...] », tel qu'il appert dudit article du journal métro produit comme **pièce P-20** ;
66. Dans l'article de presse rapporté au paragraphe précédent, les employés de la Résidence Angelica font état de la situation chaotique de déplacement des résidents en date du 19 avril 2020 de la façon suivante : « [...] Ce qui a été fait cette journée-là, c'était extrêmement chaotique. Ça faisait pitié... Il y avait des résidents qui pleuraient et ça a fait pleurer des employés. Il n'y avait personne de la direction pour nous guider. Ça n'a pas bien été fait. La direction a pris la décision la journée même sans consulter le personnel. Il y avait des patients qui étaient laissés à eux-mêmes en attendant que leur chambre soit prête. Ce n'est pas être traité comme un humain. Deux sources affirment qu'en raison de cette désorganisation, des patients infectés auraient été placés avec des patients négatifs dans au moins trois chambres [...] », **pièce P-20** ;
67. Le 28 avril 2020, la Résidence Angelica émet un communiqué indiquant que 117 résidents sont positifs à la COVID-19 et qu'il y a 21 décès, tel qu'il appert dudit communiqué produit comme **pièce P-21** ;
68. Le 1er mai 2020, la Résidence Angelica émet un communiqué indiquant que 134 résidents sont positifs à la COVID-19 et qu'il y a 29 décès. La Résidence indique maintenant avoir établi trois types de zones, tel qu'il appert dudit communiqué produit comme **pièce P-22** ;
69. Le 5 mai 2020, la Résidence Angelica émet un communiqué indiquant que 137 résidents sont positifs à la COVID-19 et qu'il y a 34 décès, tel qu'il appert dudit communiqué produit comme **pièce P-23** ;
70. Le 8 mai 2020, la Résidence Angelica émet un communiqué indiquant que 126 résidents sont positifs à la COVID-19 et qu'il y a 42 décès, tel qu'il appert dudit communiqué produit comme **pièce P-24** ;

71. Le 12 mai 2020, la Résidence Angelica émet un communiqué indiquant que 132 résidents sont positifs à la COVID-19 et qu'il y a 49 décès, tel qu'il appert de la **pièce P-25** ;
72. Le 13 mai 2020, la CNESST débute une intervention à la résidence Angelica afin d'enquêter et d'intervenir quant à l'application de la santé et sécurité des travailleurs en ce qui a trait à la gestion de la pandémie de COVID-19 ainsi que des risques d'exposition à la maladie pour les travailleurs, tel qu'il appert de la **pièce P-13** ;
73. Le rapport d'intervention de la CNESST mentionné au paragraphe précédent rapporte de nombreux manquements dans l'application des mesures de prévention et contrôle des infections par la Défenderesse et ses préposés, notamment :
 - a. Transfert chaotique ayant mené à l'explosion de cas de COVID-19 positif ;
 - b. Mauvaise gestion quotidienne des EPI et ce malgré l'absence de pénurie ;
 - c. Employés contraints de travailler malgré leurs symptômes de COVID-19 ;
 - d. Retrait des travailleurs symptomatiques n'ayant pas été fait dans plusieurs cas ;
 - e. Employés se déplaçant de zones chaudes, à zone froide et ce au courant d'un même quart de travail sans équipement de protection adéquat ;
 - f. Impossibilité de former des équipes dédiées aux zones chaudes ;
 - g. Absence de chefs de service entraînant un chaos dans la gestion des EPI ;
 - h. Soins retardés ou donnés sans le port de la protection requise ;
74. L'inspecteur Régis Lachance conclut au sujet de la Résidence Angelica que « la crise sanitaire du printemps 2020 (...) l'ont conduit à prendre des décisions contraires aux règles émises par l'INSPQ dans la prévention des infections à la COVID-19, notamment dans la gestion des cas confirmés au sein de son personnel, des quarantaines ainsi qu'à la gestion des assignations en déplacements fréquents des employés entre les zones chaudes, tièdes et froides qui a contribué à accentué leur exposition aux risques pour leur santé (...) », **pièce P-13** ;

75. Entre le 15 mai 2020 et le 12 juin 2020, la situation à la Résidence Angelica évolue de la façon suivante, tel qu'il appert des communiqués transmis par la Résidence Angelica aux familles des résidents en liasse, tel que produit comme **pièce P-26** :
 - a. Le 15 mai 2020, il y a 125 résidents positifs à la COVID-19 et 55 décès. Dans ce même communiqué, des 122 employés ayant reçu un résultat positif, 35 employés sont rétablis et 28 de retour au travail ;
 - b. Le 19 mai 2020, il y a 118 résidents positifs à la COVID-19 et 59 décès ;
 - c. Le 22 mai 2020, il y a 103 résidents positifs à la COVID-19 et 59 décès ;
 - d. Le 26 mai 2020, il y a 92 résidents sont positifs à la COVID-19 et qu'il y a 61 décès ;
 - e. Le 29 mai 2020, il y a 64 résidents positifs à la COVID-19 et 65 décès
 - f. Le 2 juin 2020, il y a que 43 résidents positifs à la COVID-19 et 66 décès ;
 - g. Le 5 juin 2020, il y a 29 résidents positifs à la COVID-19 et 67 décès ;
 - h. Le 9 juin 2020, il y a 20 résidents positifs à la COVID-19 et 68 décès ;
 - i. Le 12 juin 2020, il y a 6 résidents positifs à la COVID-19 et 68 décès ;
 - j. Le 16 juin 2020, il y a 2 résidents positifs à la COVID-19 et 68 décès ;
 - k. Le 26 juin 2020, il y a 1 résident positif à la COVID-19 et 69 décès ;
76. Le nombre de cas de résidents positifs à la COVID-19 au sein de la Résidence Angelica se détaille comme suit, tel qu'il appert des données du MSSS sur la situation en CHSLD produit en liasse comme **pièce P-27** :
 - a. Antérieur au 13 avril : 38 cas positifs
 - b. 29 avril : 162 cas positifs
77. Le document intitulé *État de la situation à la Résidence Angelica* rédigé par madame Josée Fréchette, représentante nationale de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux relève que la consigne de port du masque fut donnée seulement le 7 avril 2020 au personnel qui donnait des soins à moins de deux mètres des résidents. Les masques pour les professionnels étaient gardés dans un bureau et la consigne était à l'effet que les

masques seraient distribués dans les cases des professionnels, ce qui n'a pas été fait. Les consignes étaient floues d'un étage à l'autre et les intervenants ne savaient pas quand porter les EPI, le tout tel qu'il appert dudit document produit comme **pièce P-16** ;

78. Le document mentionné au paragraphe précédent fait état de nombreux manquements dans l'application des mesures de prévention et contrôle des infections par la Défenderesse et ses préposés, notamment :

- a) Manque de communication entre les représentants de la Résidence Angelica et les employés menant à énormément de confusion quant à l'équipement de protection individuel à utiliser, quant aux symptômes à surveiller et quant à l'emplacement où se trouve l'équipement au sein de la résidence ;
- b) Demande des représentants de la Résidence Angelica envers les employés de se présenter au travail malgré la présence de symptômes de COVID-19, attente de résultats à la COVID-19 et malgré des contacts directs entre employés déclarés positifs à la COVID-19 avec d'autres employés ;
- c) Absence des cinq (5) chefs d'unité en date du 21 avril 2020 ;
- d) Manque de communication et d'information envers les employés de la Résidence Angelica quant à l'évolution de l'éclosion au sein de la résidence notamment par l'absence d'information quant aux cas positifs ou en attente de résultats sur les étages de la Résidence ;

79. La Résidence Angelica omet de mettre en place des mesures de prévention et contrôle des infections et des mesures concernant l'usage d'équipements de protection individuelle, le tout en contravention des directives de l'INSPQ et du MSSS produites comme **pièces P-9 et P-10** ;

d) Infection et décès de madame Filomena Greco

80. Madame Filomena Greco est née le 29 novembre 1925, elle est âgée de 95 ans au moment des faits en litige et elle est la mère du Demandeur ;

81. Madame Greco réside à la Résidence Angelica depuis le 1^{er} septembre 2017 ;

82. Le 2 avril 2020, madame Greco est vue par le docteur Phuong-Vy Pham qui émet une hypothèse d'hépatite virale probable, tel qu'il appert du dossier de madame Filomena Greco du 2 avril 2020 au 26 avril 2020 transmis par la Résidence Angelica produit comme **pièce P-28 (sous scellé)** ;

83. Le 14 avril 2020, le Demandeur monsieur Capobianco transmet un courriel à la direction de la Résidence Angelica demandant des nouvelles de sa mère qu'il n'a pas vue depuis les cinq (5) dernières semaines, tel qu'il appert dudit courriel produit comme **pièce P-29** ;
84. Le 17 avril 2020, madame Greco se soumet à un test de dépistage COVID-19 qui est négatif, tel qu'il appert de **pièce P-28** ;
85. Le 19 avril 2020, la Défenderesse procède fautivement et négligemment au transfert de résidents positifs à la COVID-19 de la zone chaude et de résidents présentant des cas soupçonnés de COVID-19 de la zone tiède vers les étages situés en zone froide ;
86. Le ou vers le 21 avril 2020, monsieur Capobianco téléphone la Résidence Angelica afin d'avoir les résultats d'une imagerie effectuée par madame Greco à l'Hôpital Fleury en raison d'inflammation et vérification de la sonde alimentaire. La Résidence Angelica ne fournit alors aucune explication à celui-ci et semble ignorer l'existence de cet examen médical, tel qu'il appert de la **pièce P-28** ;
87. Le 22 avril 2020, monsieur Capobianco reçoit un appel de la Résidence Angelica l'informant que madame Greco a vomi et que des antibiotiques lui sont administrés, **pièce P-28** ;
88. Le 23 avril 2020, monsieur Capobianco est informé par la Résidence Angelica que tout va bien et que sa mère est en zone froide sans cas positifs à la COVID-19 autour d'elle, **pièce P-28** ;
89. Le 23 avril 2020, madame Greco présente des difficultés respiratoires ainsi que des vomissements, tel qu'il appert de la **pièce P-28** ;
90. Le 23 avril 2020, monsieur Capobianco est informé par le docteur Phuong-Vy Pham que sa mère, madame Greco a vomi, que celle-ci tousse et qu'ils veulent exclure la possibilité d'infection à la COVID-19, tel qu'il appert de la **pièce P-28** ;
91. Le 25 avril 2020, madame Greco se soumet à un test de dépistage à la COVID-19, lequel s'avère positif, tel qu'il appert de la **pièce P-28** ;
92. Le 25 avril 2020, monsieur Capobianco téléphone à la Résidence Angelica à quelques reprises et celui-ci est informé que l'état de sa mère, madame Greco, est bon, tel qu'il appert de la **pièce P-28** ;

93. Madame Greco est gardée dans sa même chambre au neuvième étage malgré son résultat positif à la COVID-19 ;
94. Le 26 avril 2020, vers 9h00, monsieur Capobianco téléphone à la Résidence Angelica et celui-ci est informé que l'état de sa mère, madame Greco, est bon, tel qu'il appert de la **pièce P-28** ;
95. Le 26 avril 2020, vers midi, monsieur Capobianco reçoit un appel de la Résidence Angelica l'informant que l'état de madame Greco n'est pas bon et que celle-ci présente des difficultés respiratoires. Résidence Angelica l'informe que madame Greco doit recevoir des soins de fin de vie, tel qu'il appert de la **pièce P-28** ;
96. Ce même jour, vers 16h45, monsieur Capobianco reçoit un appel de la Résidence Angelica l'informant du décès de madame Greco, tel qu'il appert de la **pièce P-28** ;
97. Le décès de madame Greco est constaté par le docteur Jean-Louis Hausser ce même jour et inscrit dans sa note au dossier médical : « COVID +, arrêt cardiorespiratoire, mydriase fixe, absence de réponse à stimulation », tel qu'il appert de la **pièce P-28** ;

C. LES QUESTIONS COMMUNES

98. Les questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement ont été identifiées comme suit dans le jugement du 27 mars 2026 :
 - a. La Défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de procéder au retrait des travailleurs symptomatiques et de réintégrer ses travailleurs seulement après 14 jours à la suite de la fin des symptômes d'isolement conformément aux directives ministérielles du 25 mars 2020 ?
 - b. La Défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps utile au sein de sa résidence l'obligation de port du masque de procédure conformément aux directives ministérielles du 3 avril 2020 ?
 - c. La Défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de former son personnel quant au port de l'équipement de protection et quant aux mesures de prévention et de protection adéquates ?
 - d. La Défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps utile les mesures d'isolement conformément aux directives ministérielles du 25 mars 2020, incluant l'établissement d'une

« zone chaude » et d'une « zone froide », de même que le port d'équipements de protection adéquats et l'adoption des mesures de protection et de distanciation indiquées ?

- e. La Défenderesse a-t-elle fautivement et négligemment omis d'approvisionner son personnel en équipement de protection adéquat ?
- f. La Défenderesse a-t-elle commis une faute dans le transfert des patients symptomatiques du Centre de jour vers les étages le 19 avril 2020 sans aucun plan, de façon chaotique, sans matériel de protection adéquat, transférant des résidents infectés à la Covid-19 vers les autres unités de la Résidence ?
- g. Les fautes commises par la Défenderesse sont-elles causales des dommages aux membres du Groupe ?
- h. Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe ?

D. LES REPROCHES À L'ENCONTRE DE LA DÉFENDERESSE

99. La Défenderesse est responsable des dommages subis par le Demandeur et par les membres du Groupe, en ce que :

- a. Elle a fautivement et négligemment omis de respecter les consignes ministérielles en matière d'adaptation de l'offre de service et en matière de prévention et contrôle des infections, tel qu'il appert des **pièces P-5, P-6, P-8, P-10 et P-13** ;
- b. Elle a fautivement et négligemment omis de former une équipe en matière de prévention et contrôle des infections, tel qu'il appert des **pièces P-6, P-8, P-10 et P-13** ;
- c. Elle a fautivement et négligemment omis de former son personnel en matière de prévention et contrôle des infections et de port d'équipement de protection individuelle, tel qu'il appert des **pièces P-6, P-8, P-9, P-10, P-13 et P-16** ;
- d. Elle a fautivement et négligemment omis de placer le personnel symptomatique en isolement selon les consignes et normes ministérielles en matière de prévention et contrôle des infections, tel qu'il appert des **pièces P-5, P-6, P-8, P-10, P-13 et P-16** ;

- e. Elle a fautivement et négligemment omis de tester le personnel symptomatique et le personnel ayant été en contact étroit avec des membres du personnel positifs, tel qu'il appert des **pièces P-5, P-6, P-8, P-10, P-13 et P-16** ;
- f. Elle a fautivement et négligemment omis d'obtenir et de distribuer à son personnel l'équipement de protection individuelle requis en matière de prévention et contrôle des infections, tel qu'il appert des **pièces P-6, P-8, P-10, P-13 et P-16** ;
- g. Elle a fautivement et négligemment omis de mettre en place des zones chaudes, zones tièdes et zones froides séparées afin que les patients positifs, les patients suspectés positifs en attente d'un résultat et les patients négatifs soient séparés, tel qu'il appert des **pièces P-8, P-10, P-13, P-16, P-19 et P-20** ;
- h. Elle a fautivement et négligemment omis d'élaborer un plan quant au transfert des patients symptomatiques de l'unité Arc-en-ciel vers les autres unités de la Résidence le 19 avril 2020, tel qu'il appert des **pièces P-10, P-13, P-19 et P-20**;
- i. Elle a fautivement et négligemment omis de prendre toute mesure pour protéger la vie et l'intégrité des résidents vulnérables sous sa responsabilité.

F. LES DOMMAGES

- 100. Les fautes de la Défenderesse telles que décrites aux paragraphes 80 à 97 sont la cause directe et probable de l'éclosion fulgurante de COVID-19 qui a frappé les résidents du CHSLD de la Résidence Angelica ;
- 101. Les membres du Groupe sont en droit de réclamer un dédommagement pour les préjudices physiques et moraux causés par les fautes de la Défenderesse ;
- 102. En raison des fautes de la Défenderesse, les résidents du CHSLD de la Résidence Angelica membres du Groupe ont subi et subissent toujours les dommages suivants :
 - a) Ils ont éprouvé et éprouvent toujours une importante détresse physique rattachée aux symptômes de la COVID-19, étant particulièrement vulnérables à cette maladie en raison de leur âge et de leur condition de santé ;
 - b) Ils ont éprouvé et éprouvent toujours une importante détresse psychologique rattachée au fait de devoir vivre cette épreuve seuls, leurs proches étant interdits de visite avec de contacts téléphoniques limités, et en raison de leur crainte de mourir ;

- c) Ils ont été victimes de maltraitance, ne recevant pas les soins de santé requis par leur condition et les soins hygiéniques de base en temps utile en raison notamment de la forte pénurie de personnel causée par les fautes de la Défenderesse en ce qu'il y avait un manque d'équipement de protection individuel, une négligence relativement aux mesures d'isolements des employés et au niveau du contrôle des infections au sein la résidence ayant causés plusieurs infections et décès à la COVID-19 ;
 - d) Ils éprouvent beaucoup d'anxiété, de tristesse, de douleurs, de souffrance et d'inconvénients en raison de leur situation causée par les fautes de la Défenderesse ;
 - e) Les fautes de la Défenderesse ont causé le décès d'au moins 68 résidents ;
103. En raison des fautes de la Défenderesse, les aidants naturels, les enfants et les petits-enfants des résidents du CHSLD de la Résidence Angelica membres du Groupe ont subi et subissent toujours les dommages suivants :
- a) Ils ont éprouvé et éprouvent toujours une importante détresse psychologique en raison de la situation de leurs proches au CHSLD de la Résidence Angelica ;
 - b) Étant mal informés de l'état de santé et de la situation de leurs proches en raison de la négligence de la Défenderesse, ils ont dû vivre et doivent toujours vivre avec une importante anxiété quant à la situation de leurs proches, s'interrogeant notamment sur leur bien-être et sur leur confort ;
 - c) Dans le cas des résidents décédés, ils conservent un traumatisme lié aux circonstances particulièrement difficiles de leur fin de vie ;
 - d) Ils conservent la conviction sincère et inébranlable que n'eût été des fautes de la Défenderesse, que leurs proches ne se seraient pas retrouvés dans une telle situation ;
104. Les héritiers et ayants droit des personnes décédées pourront réclamer, en plus des sommes prévues pour les dommages moraux subis par leurs proches décédés, des dommages additionnels découlant du décès, incluant, selon le cas, une réclamation pour *solatium doloris* et pour la perte de soutien financier, le cas échéant ;
105. Il appert de ce qui précède que la Défenderesse a fait preuve de négligence dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19 entre le 9 avril 2020 et le 26 juin 2020 ;

106. Le Demandeur est en droit de réclamer au bénéfice des membres du groupe tous les dommages ayant directement résulté de la conduite fautive et négligente de la Défenderesse dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19 ;
107. La présente demande est bien fondée en faits et en droit :

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et des membres du Groupe contre la défenderesse Résidence Angelica inc. ;

DÉCLARER la défenderesse Résidence Angelica inc. responsable des dommages subis par les membres du Groupe ;

CONDAMNER la défenderesse Résidence Angelica inc. à verser à chacun des membres du Groupe, en réparation de tous les dommages et intérêts subis par ce dernier, selon les paramètres suivants ;

- **Pour chacun des résidents de la Défenderesse, sans égard à leur infection au COVID-19 :**
 - Une somme de base de 40 000 \$ au membre en compensation de :
 - La détresse psychologique ;
 - L'atteinte à son intégrité, à sa sûreté et à sa dignité ;
 - La détérioration de sa santé physique, psychologique et cognitive ;
 - Le sentiment d'abandon, les souffrances, la colère, la tristesse, le stress et les inconvénients découlant de la gestion fautive et négligente de la pandémie par la Défenderesse ;
 - Une somme de 2 500 \$ à ses enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la gestion fautive et négligente de la pandémie et leur possible contamination à la COVID-19 par la Défenderesse ;
 - Une somme de 500 \$ à ses petits-enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à l'angoisse face à la situation de ses grands-parents et leur possible contamination à la COVID-19 ;

- Une somme additionnelle de 1 000 \$ à son aidant naturel, s'ajoutant aux sommes prévues ci-dessus si l'aidant naturel est un enfant ou un petit-enfant du résident.
- **Pour les résidents de la Défenderesse infectés à la COVID-19 ayant survécu à l'infection :**
 - Une somme additionnelle de 30 000 \$ au membre en compensation :
 - Des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination à la COVID-19 ;
 - De la détérioration de leur santé physique, psychologique et cognitive associée à la contamination à la COVID-19 ;
 - Le remboursement intégral des déboursés encourus ou à encourir en raison de la conduite fautive de la Défenderesse ;
 - Une somme additionnelle à parfaire au membre, sous réserve du droit de chaque membre du Groupe de présenter, sur une base individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable auquel le membre aura droit s'il est mis en preuve l'un des éléments suivants :
 - Le membre a subi un séjour hospitalier aux soins intensifs ;
 - Le membre a subi un séjour hospitalier ;
 - Le membre n'a fautivement pas été envoyé en milieu hospitalier alors que sa condition ou son niveau de soins le nécessitait, que ce soit pour des soins hospitaliers ou pour des soins de confort que la Défenderesse n'était pas en mesure d'offrir ;
 - Le membre a subi des pertes pécuniaires ;
 - Une somme de 10 000 \$ à ses enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination de leur parent à la COVID-19 ;
 - Une somme de 2 500 \$ à ses petits-enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination de leurs grands-parents à la COVID-19 ;

- Une somme additionnelle de 5 000 \$ à son aidant naturel, s'ajoutant aux sommes prévues ci-dessus si l'aidant naturel est un enfant ou un petit-enfant du résident.
- **Pour les conjoints, enfants, petits-enfants, héritiers et ayants droit des résidents décédés des suites de la COVID-19 ou de la situation de maltraitance institutionnelle causée par l'éclosion :**
 - Une somme de 100 000 \$ au conjoint survivant, en sa qualité personnelle, en compensation des douleurs, stress et inconvénients subis, ainsi qu'en compensation du chagrin causé par la perte d'un être cher (solatium doloris) en raison de la conduite fautive de la Défenderesse ;
 - Une somme de 30 000 \$ à chacun des héritiers et ayants droit du défunt, sous réserve de la preuve de leur qualité d'héritier ou d'ayant droit, selon le cas, en compensation des douleurs, stress et inconvénients subis, ainsi qu'en compensation du chagrin causé par la perte d'un être cher (solatium doloris) en raison de la conduite fautive de la Défenderesse ;
 - Une somme de 100 000 \$ au conjoint survivant, en sa qualité d'héritier du défunt, le cas échéant, ou à la succession du défunt, selon le cas, en compensation des souffrances physiques et morales subies par le défunt avant son décès (pretium doloris) en raison de la conduite fautive de la Défenderesse ;
 - Le remboursement intégral des déboursés et frais funéraires encourus et à encourir en raison de la conduite fautive de la Défenderesse ;
 - Une somme additionnelle à parfaire au membre, sous réserve du droit de chaque membre du Groupe de présenter, sur une base individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable, auquel le membre aura droit s'il est mis en preuve que le membre a subi des pertes pécuniaires en raison de la COVID-19, le tout en lien avec les fautes reprochées ;

CONDAMNER la Défenderesse Résidence Angelica inc. à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'assignation :

ORDONNER le recouvrement collectif de tous les dommages et intérêts subis, ou, subsidiairement,

DÉCLARER la Défenderesse responsable de tous les dommages subis et **ORDONNER** que des preuves individuelles soient faites dans le but de déterminer le montant des dommages pour chaque membre du groupe ;

LE TOUT avec dépens, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

Montréal, le 9 juillet 2026



Me Patrick Martin-Ménard

Me Marilou Bernier

MÉNARD, MARTIN, AVOCATS

4950, rue Hochelaga, Montréal (Québec) H1V 1E8

Tél. : (514) 253-8044/Téléc. : (514) 253-9404

Toute notification par courriel doit être adressée uniquement à :

notification@menardmartinavocats.com

Avocats du Demandeur

Notre dossier : 34 092 (PMM)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-001258-231

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

ANTONIO CAPOBIANCO, personnellement et *ès qualités* d'héritier et de liquidateur de la succession de feu FILOMENA GRECO [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

-C.-

RÉSIDENCE ANGELICA INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social au 3435, boulevard Gouin Est, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H1H 1B1

Défenderesse

ATTESTATION D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES
(Article 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)

Le Demandeur, par ses a avocats soussignés, atteste que la Demande en action collective sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Montréal, le 9 juillet 2026



Me Patrick Martin Ménard
MÉNARD, MARTIN, AVOCATS
Avocats du Demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance d'une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire ;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance d'une action collective, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Certificat de décès de madame Filomena Greco (sous scellé);
- Pièce P-2 :** Testament de madame Filomena Greco (sous scellé);
- Pièce P-3 :** Extrait du Registre des entreprises du Québec sur Résidence Angelica inc. en date du 2 octobre 2020 ;
- Pièce P-4 :** Fiche du MSSS sur Résidence Angelica inc. en date du 25 mai 2023;
- Pièce P-5 :** Directive ministérielle en date du 16 mars 2020;
- Pièce P-6 :** Directive ministérielle mise à jour datée du 21 mars 2020;
- Pièce P-7 :** Note d'information du MSSS sur les stratégies d'approvisionnement en date du 20 mars 2020;
- Pièce P-8 :** Directive ministérielle datée du 25 mars 2020;

- Pièce P-9 :** Document de l'INSPQ sur le port du masque de procédure en milieu de soins lors d'une transmission communautaire soutenue en date du 3 avril 2020;
- Pièce P-10 :** Directive ministérielle datée du 11 avril 2020;
- Pièce P-11 :** Communiqué de Résidence Angelica du 31 mars 2020;
- Pièce P-12 :** Communiqué de Résidence Angelica du 9 avril 2020;
- Pièce P-13 :** Rapport d'intervention de la CNESST du 1^e juillet 2020;
- Pièce P-14 :** Communiqué de Résidence Angelica du 16 avril 2020;
- Pièce P-15 :** Communiqué de Résidence Angelica du 17 avril 2020;
- Pièce P-16 :** État de la situation à la Résidence Angelica par l'APTS (non daté);
- Pièce P-17 :** Communiqué de Résidence Angelica du 21 avril 2020;
- Pièce P-18 :** Communiqué de Résidence Angelica du 24 avril 2020;
- Pièce P-19 :** Article de TVA Nouvelles sur Résidence Angelica du 24 avril 2020;
- Pièce P-20 :** Article du journal métro sur Résidence Angelica du 27 avril 2020;
- Pièce P-21 :** Communiqué de Résidence Angelica du 28 avril 2020;
- Pièce P-22 :** Communiqué de Résidence Angelica du 1^{er} mai 2020;
- Pièce P-23 :** Communiqué de Résidence Angelica du 5 mai 2020;
- Pièce P-24 :** Communiqué de Résidence Angelica du 8 mai 2020;
- Pièce P-25 :** Communiqué de Résidence Angelica du 12 mai 2020;
- Pièce P-26 :** Communiqués du 15 mai 2020 au 26 juin 2020 (en liasse);
- Pièce P-27 :** Données du ministère de la santé antérieure au 13 avril et au 29 avril (en liasse);
- Pièce P-28 :** Dossier de madame Filomena Greco auprès de Résidence Angelica inc. du 2 avril au 26 avril 2020 (sous scellé);
- Pièce P-29 :** Courriel d'Antonio Capobianco à la Résidence Angelica du 14 avril 2020.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise ; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

N° 500-06-001258-231

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

ANTONIO CAPOBIANCO, personnellement et *ès qualités* d'héritier et de liquidateur de la succession de feu **FILOMENA GRECO** ;

Demandeur

-c.-

RÉSIDENCE ANGELICA INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social au 3435, boulevard Gouin Est, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H1H 1B1

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN ACTION COLLECTIVE
(Art. 583 C.p.c.)**

ORIGINAL

Me Patrick Martin-Ménard N/D : 34092 PMM
martinmenardp@menardmartinavocats.com BM 1315

**Ménard
Martin**
Avocats

4950, rue Hochelaga, Montréal (Québec) H1V 1E8
TÉL. : (514) 253-8044 • TÉLÉC. : (514) 253-9404
Notifications : notification@menardmartinavocats.com

Domiciles élus :
700-407, St-Laurent, Montréal (Québec) H2V 2Y5
800, boul. des Capucins, Québec (Québec) G1J 3R8